

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0116

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0116 relatif au défrichement de la parcelle A227 au lieu-dit « Les Vergnes » pour une surface de 0,51 ha sur un terrain d'une superficie de 0,6342 ha préalablement à la construction de deux habitations sur la commune de SARLAT-LA-CADENA (40), reçu complet le 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle A227 pour une surface de 0,51 ha sur un terrain d'une superficie de 0,6342 ha préalablement à la construction de deux habitations. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend :

- un accès commun aux deux habitations,
- une piscine pour chaque maison ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone UD (zone urbaine peu dense à usage principal d'habitation) du plan local d'urbanisme,
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « La petite Beune (Beune sud), le Puymartin » (720008226),
- à environ 900 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées des Beunes » (FR7200666),
- sur un terrain en pente de 6 % ;

Considérant que le terrain est composé, selon le pétitionnaire, d'un bois de chênes, de châtaigniers et d'acacias et est donc susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,
- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies réduirait le risque d'érosion par ruissellement des sols ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,
- que les constructions seront dotées d'un assainissement individuel qui devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,
- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées aux fossés ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0116 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

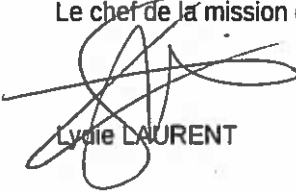
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).